



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MARENNES

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**NE VALANT PAS
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE**

ARRÊTÉ N° 26-02694

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D734

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code du travail

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie approuvé par la Commission Permanente du 16 janvier 2026 et par arrêté 26-75 du 4 février 2026, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

Vu l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1891 en date du 25 novembre 2025

Vu l'état des lieux

VU la demande en date du **07/05/2026** par laquelle **EAU 17 demeurant 131 cours Genêt CS 50517 17119 SAINTES CEDEX représentée par SIEGE** représenté par **SOCAMA Ingénierie 1 impasse de Recouvrance 17100 SAINTES représentée par Monsieur Alexandre PEULON**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D734 du PR 19+0124 au PR 18+0331 (Saint-Georges-d'Oléron) situés dans l'agglomération de Chéray

Nature des travaux : renouvellement du réseau d'eau potable et renouvellement du réseau pour eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire EAU 17 est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

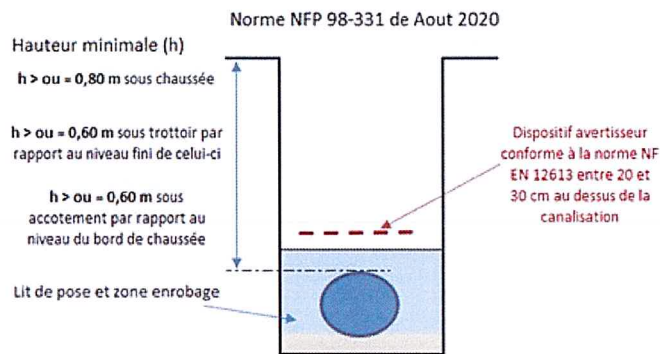
D734 du PR 19+0124 au PR 18+0331 (Saint-Georges-d'Oléron) situés dans l'agglomération de Chéray

- Renouvellement du réseau d'eau potable sous le trottoir, sous la chaussée : 1 artère(s) d'une longueur totale de 1000 mètres
- Renouvellement du réseau pour eaux usées / assainissement sous le trottoir, sous la chaussée : 1 artère(s) d'une longueur totale de 1000 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchées sous chaussées : Trafic 50 à 85 Poids lourds – Fiche 4
Route de 1^{ère} catégorie

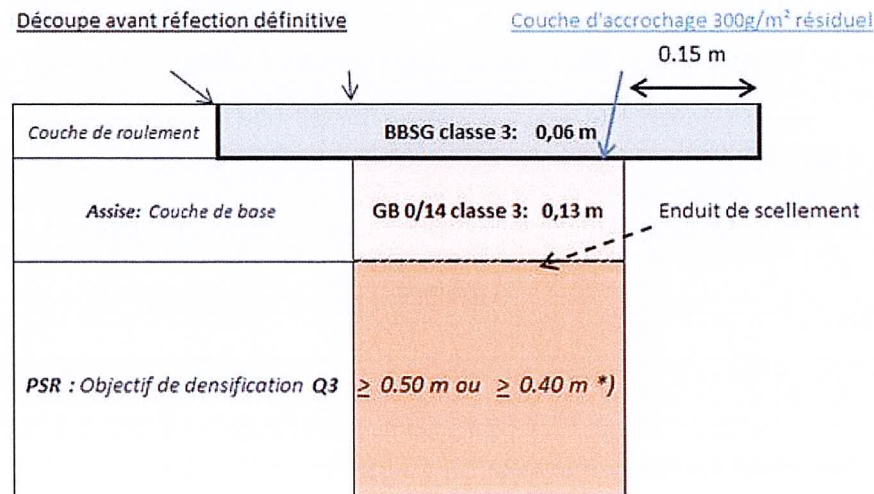
Couverture minimum de 80cm par rapport à la génératrice supérieure :

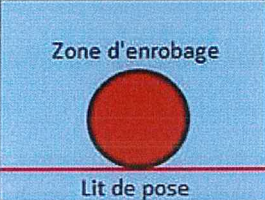


- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

Découpe avant ouverture de chaussée

Découpe avant réfection définitive



PIR : Objectif de densification Q4	hauteur variable en fonction de la hauteur de recouvrement
Objectif de densification Q4 ou Q5 si hauteur de recouvrement supérieur à 1.30 m	<div style="text-align: center;">  <p>Zone d'enrobage</p> <p>Lit de pose</p> </div>

*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

Tranchée sous trottoir profondeur inférieure ou égale à 1,40 m Route de 1^{ère} catégorie

- Dans le cas de dépose des bordures de trottoirs, celles-ci seront reposées et rejointoyées soigneusement,
- Couverture de 0.60m par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau en sable, pose du grillage avertisseur normalisé.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331).
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115).
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous trottoir profondeur supérieure à 1,40 m Route de 1^{ère} catégorie

- Couverture de 0.60m par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau en sable, pose du grillage avertisseur normalisé.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par une première couche de 15 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331) puis de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115).
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Pour l'ensemble

- La tranchée longitudinale devra être réalisée en dehors des bandes de roulements des voies de circulations.
- Un contrôle de compactage sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage, le résultat du contrôle devra être communiqué au gestionnaire de la voirie départementale soit : l'agence territoriale de Marennes.
- Les abords seront remis en état.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La demande d'autorisation d'entreprendre devra être réalisée au moins TRENTE jours avant le commencement des travaux.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire devra être jointe à la demande d'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Les prescriptions de signalisation de chantier et les mesures d'exploitations seront précisées dans l'autorisation d'entreprendre.

EAU 17 a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 02 Juin 2026

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Marennes**

Émilie SIBAUD

Diffusion :

- EAU 17
- Le Maire de SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SOCAMA Ingénierie

